



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-024

PUBLIÉ LE 21 JANVIER 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-10-29-00013 - Décision attributive de financement N° DST/2025/144 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à l'Observatoire Régional de la Santé et du Social de Picardie (2 pages)	Page 5
R32-2025-10-30-00006 - Décision attributive de financement N° DST/2025/149 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à l'Association Yelem Productions (2 pages)	Page 7
R32-2025-12-12-00009 - Décision attributive de financement N° DST/2025/195 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à l'Association Oréhane (2 pages)	Page 9
R32-2025-10-16-00011 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/129 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à l'Association Départementale d'Accueil et de Réadaptation Sociale (2 pages)	Page 11
R32-2025-10-16-00010 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/130 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à l'Association La Vie Active (2 pages)	Page 13
R32-2025-10-16-00009 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/131 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à La Nouvelle Forge (2 pages)	Page 15
R32-2025-11-05-00018 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/136 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à la Société Française de Santé Publique (2 pages)	Page 17
R32-2025-10-28-00030 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/140 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 aux OEuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte (2 pages)	Page 19
R32-2025-10-28-00029 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/141 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à la Communauté de Communes du Pays Noyonnais (2 pages)	Page 21
R32-2025-10-28-00028 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/142 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (2 pages)	Page 23
R32-2025-10-29-00012 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/145 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à la commune de Saint-Quentin (2 pages)	Page 25
R32-2025-10-30-00009 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/146 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à la Communauté de Communes du Grand Roye (2 pages)	Page 27
R32-2025-10-30-00008 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/147 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à l'Union Départementale des Associations Familiales (2 pages)	Page 29
R32-2025-10-30-00007 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/148 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à la Coordination Nationale des Réseaux de MicroStructures (2 pages)	Page 31
R32-2025-10-30-00005 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/150 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à l'Hôpital Local de Grandvilliers (2 pages)	Page 33
R32-2025-10-30-00004 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/151 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à l'Institut Départemental Albert Calmette (2 pages)	Page 35

R32-2025-10-31-00042 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/152 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (2 pages)	Page 37
R32-2025-10-31-00041 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/153 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à la Communauté de Communes Les Campagnes de l'Artois (2 pages)	Page 39
R32-2025-10-31-00040 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/154 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 au Centre Hospitalier de Béthune Beuvry (2 pages)	Page 41
R32-2025-10-31-00039 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/155 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aisne (2 pages)	Page 43
R32-2025-11-05-00017 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/156 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 au Centre Hospitalier Isarien - Etablissement Public de Santé Mentale de l'Oise (2 pages)	Page 45
R32-2025-11-06-00012 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/157 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 au Centre Hospitalier de Laon (2 pages)	Page 47
R32-2025-11-12-00006 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/158 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à l'Association Les Papillons Blancs de Dunkerque (2 pages)	Page 49
R32-2025-11-14-00099 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/161 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Agglomération Lilloise (2 pages)	Page 51
R32-2025-11-17-00007 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/162 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Agglomération Lilloise (2 pages)	Page 53
R32-2025-11-21-00036 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/163 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à la Communauté de Communes du Pays de Valois (2 pages)	Page 55
R32-2025-11-24-00035 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/167 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 au Groupement de Coopération Sanitaire NeurodeV (2 pages)	Page 57
R32-2025-11-24-00034 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/168 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à la commune d'Amiens (2 pages)	Page 59
R32-2025-11-25-00037 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/172 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 au Centre Hospitalier Universitaire de Lille (2 pages)	Page 61
R32-2025-11-25-00036 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/173 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à l'Association Emmaüs Connect (2 pages)	Page 63
R32-2025-11-25-00035 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/175 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à l'Association ONCO Hauts-de-France (2 pages)	Page 65
R32-2025-11-26-00026 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/176 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille Métropole (2 pages)	Page 67
R32-2025-11-26-00025 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/177 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 au Centre Hospitalier Universitaire de Lille (2 pages)	Page 69

R32-2025-11-26-00024 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/178 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à la Communauté Urbaine de Dunkerque (2 pages)	Page 71
R32-2025-11-26-00023 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/179 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 au Centre Hospitalier de Saint-Quentin (2 pages)	Page 73
R32-2025-11-26-00022 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/180 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 au Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon (2 pages)	Page 75
R32-2025-11-26-00021 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/181 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 au Centre Hospitalier de Dunkerque (2 pages)	Page 77
R32-2025-11-26-00020 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/182 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 au Planning Familial du Nord (2 pages)	Page 79
R32-2025-11-28-00020 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/183 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à l'Association Gérontopôle Hauts-de-France (2 pages)	Page 81
R32-2025-11-28-00019 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/184 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à l'Etablissement Public de Santé Mentale Val-de-Lys Artois (2 pages)	Page 83
R32-2025-12-02-00017 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/192 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à l'Association PARCSeP (2 pages)	Page 85
R32-2025-12-02-00016 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/193 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 au Centre Hospitalier Universitaire de Lille (2 pages)	Page 87
R32-2025-12-02-00015 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/194 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 au Groupement d'Intérêt Public Inéa Sant& Numérique Hauts-de-France (2 pages)	Page 89

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/2025/144
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A L'OBSERVATOIRE REGIONAL DE LA SANTE ET DU SOCIAL DE PICARDIE (OR2S)
N° SIRET : 326 803 194 00033
POUR LE FINANCEMENT DU PROGRAMME D'ACTIVITE 2025

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention partenariale d'objectifs de l'Observatoire régional de la santé et du social de Picardie 2023-2025 n°23003723, quadripartite, signée par le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 3 août 2023 ;

Vu la convention de financement du programme d'activité 2025 de l'OR2S de Picardie signée le 1^{er} avril 2025 entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'OR2S de Picardie ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2025 à l'Observatoire régional de la santé et du social de Picardie (OR2S) pour la mise en œuvre du programme d'activité 2025 est fixé à **431 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du fonds d'intervention régional intitulée « Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.4 « Evaluation, expertises, études et recherches ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

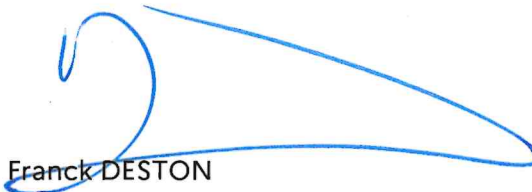
Article 6 – La présente décision sera notifiée au président de l'Observatoire régional de la santé et du social de Picardie (OR2S).

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29/10/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de
santé de la direction de la stratégie et des territoires,



Franck DESTON

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/2025/149
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A L'ASSOCIATION YELEM PRODUCTIONS
N° SIRET : 802 841 924 00011
Pour le fonctionnement de l'équipe mobile en ethnopsychiatrie Trivia

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté en date du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la convention pluriannuelle relative au financement de l'Equipe Mobile en Ethnopsychiatrie « TRIVIA » signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association Yelem Productions en date du 20 mars 2023, et son avenant n°3 de 2025 signé en date du 13/10/2025.

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2025 à l'Association Yelem Productions pour le fonctionnement de l'Equipe Mobile en Ethnopsychiatrie « TRIVIA » est fixé à **13 000 euros**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale », sur la sous-mission 2.1 « Développement des parcours de santé coordonnés et des nouveaux modes d'exercice » et sur le compte d'imputation budgétaire 2.1.15 « Projets territoriaux de santé mentale ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

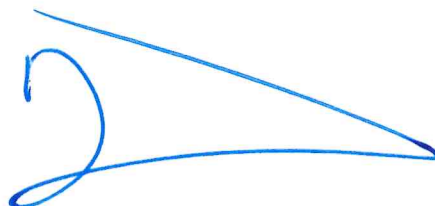
Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'Association Yelem Productions.

Article 7 – Le Directeur de la stratégie et des territoires et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30/10/2025

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,
le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/2025/195
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A L'ASSOCIATION OREHANE
N° SIRET : 879 690 931 00065**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2024-2028 signé entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association Oréhane en date du 6 juin 2024 et son avenant n°1 au titre de 2025 signé le 03 septembre 2025 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2025 à l'Association Oréhane est fixé à **1 364 607 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 – Les crédits délégués au titre de la mission 1 du fonds d'intervention régional intitulée « Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte

d'autonomie » sur les dispositifs relatifs à la **périnatalité et à la petite enfance (imputation budgétaire n° 1.2.22)** sont fixés à **501 482 euros**.

Article 3 – Les crédits délégués au titre de la mission 1 du fonds d'intervention régional intitulée « Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » sur les dispositifs relatifs à la **lutte contre les traumatismes et les violences (imputation budgétaire n° 1.2.23)** sont fixés à **74 629 euros**.

Article 4 – Les crédits délégués au titre de la mission 1 du fonds d'intervention régional intitulée « Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » sur les dispositifs de **prévention des handicaps et de la perte d'autonomie (imputation budgétaire n° 1.5.3)** sont fixés à **490 739 euros**.

Article 5 – Les crédits délégués au titre de la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » sur les **dispositifs spécifiques régionaux en périnatalité (imputation budgétaire n° 2.2.2)** sont fixés à **297 757 euros**.

Article 6 – Ces crédits seront versés par douzièmes mensuels, déduction faite des acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2025 sur ce dispositif. Ces montants serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2026 du fonds d'intervention régional.

Article 7 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'Association Oréhane.

Article 10 – Le Directeur de la stratégie et des territoires et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12/12/2025

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Stratégie et des Territoires
Gwen MARQUÉ

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/129
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'ACCUEIL ET DE READAPTATION SOCIALE - ADARS
N° SIRET : 321 029 464 00146
POUR L'ACTION INTITULEE « CREATION D'UN POSTE DE REFERENT SANTE
(PROFIL INFIRMIER) AU SEIN DU SIAO – 115 DE L'OISE »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 et suivants, R.1435-16 et suivants, D.1432-33 et R.1432-57 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention de subvention Réduction des Inégalités Sociales de Santé (RISS) relative à l'action intitulée « Création d'un poste de référent santé (profil infirmier) au sein du SIAO – 115 de l'Oise » signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association Départementale d'Accueil et de Réadaptation Sociale (ADARS) en date du 24 octobre 2023 pour couvrir la période du 1^{er} août 2023 au 31 juillet 2026, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°2 en date du 8 octobre 2025 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'Association Départementale d'Accueil et de Réadaptation Sociale (ADARS) pour l'action intitulée « Création d'un poste de référent santé (profil infirmier) au sein du SIAO – 115 de l'Oise » est fixé à **60 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du fonds d'intervention régional intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie », sur la sous-mission 2 intitulée « Promotion de la santé, éducation à la santé et prévention des maladies et des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux » et sur le compte destination 1.2.21 « Promotion de la santé des populations en difficulté et lutte contre les inégalités de santé ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

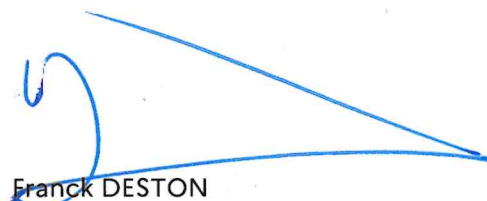
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'Association Départementale d'Accueil et de Réadaptation Sociale (ADARS).

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 octobre 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé de la direction de la stratégie et des territoires,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/130
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE
N° SIRET : 775 629 934 01675
POUR LE DISPOSITIF « INTEGRAPSY : DISPOSITIF MOBILE D'ACCOMPAGNEMENT
PSYCHOSOCIAL DES ETRANGERS AYANT UN PROJET D'INTEGRATION EN FRANCE »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la lettre d'intention de co-financement du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 30 juin 2022 ;

Vu la convention pluriannuelle de financement signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'association La Vie Active en date du 29 novembre 2023, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°2 signé en date du 25 septembre 2025 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'association La Vie Active pour le dispositif IntégraPsy est fixé à **20 731 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.99.1 « Autres missions 2 hors médico-social ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.


Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au président de l'association La Vie Active.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 octobre 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,
Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/131
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A LA NOUVELLE FORGE
N° SIRET : 775 628 522 00382
POUR L'ACTION INTITULEE « CREATION D'UNE EQUIPE MOBILE D'EVALUATION ET
D'ACCOMPAGNEMENT VERS LE LOGEMENT DES PERSONNES HEBERGEES DANS LE RESEAU AHI »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 et suivants, R.1435-16 et suivants, D.1432-33 et R.1432-57 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention de subvention Réduction des Inégalités Sociales de Santé (RISS) relative à l'action intitulée « Création d'une équipe mobile d'évaluation et d'accompagnement vers le logement des personnes hébergées dans le réseau AHI » signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et La Nouvelle Forge en date du 24 octobre 2023 pour couvrir la période du 1^{er} août 2023 au 31 juillet 2026, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°2 en date du 8 octobre 2025 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à La Nouvelle Forge pour l'action intitulée « Création d'une équipe mobile d'évaluation et d'accompagnement vers le logement des personnes hébergées dans le réseau AHI » est fixé à **150 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du fonds d'intervention régional intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie », sur la sous-mission 2 intitulée « Promotion de la santé, éducation à la santé et prévention des maladies et des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux » et sur le compte destination 1.2.21 « Promotion de la santé des populations en difficulté et lutte contre les inégalités de santé ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

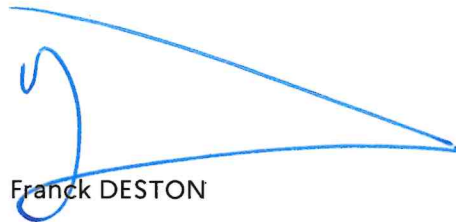
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de La Nouvelle Forge

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 octobre 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé de la direction de la stratégie et des territoires,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'F' followed by a horizontal line extending to the right.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/136
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A LA SOCIETE FRANÇAISE DE SANTE PUBLIQUE (SFSP)
N° SIRET : 387 896 517 00027**

POUR L'ORGANISATION DU CONGRES DE LA SFSP DU 5 AU 7 NOVEMBRE 2025

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 et suivants, R.1435-16 et suivants, D.1432-33 et R.1432-57 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention attributive de financement relative au Congrès de la Société Française de Santé Publique organisé du 5 au 7 novembre 2025 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la Société Française de Santé Publique en date du 20 octobre 2025 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à la Société Française de Santé Publique pour le financement de l'organisation du Congrès de la Société Française de Santé Publique du 5 au 7 novembre 2025 est fixé à **20 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du fonds d'intervention régional intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie », sur la sous-mission 2 intitulée « Promotion de la santé, éducation à la santé et prévention des maladies et des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux » et sur le compte destination 1.2.12 « Promotion de la santé mentale ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la Société Française de Santé Publique.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 novembre 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé de la direction de la stratégie et des territoires,

Franck DESTON



DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/140
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
AUX ŒUVRES HOSPITALIERES FRANCAISES DE L'ORDRE DE MALTE
N° SIRET : 309 802 205 00505
POUR LE FINANCEMENT D'UNE ANTENNE MEDICALE MOBILE DE L'OISE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par les Œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte ;

Vu la convention de financement signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et les Œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte en date du 21/10/2025.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 aux Œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte, relatif à l'antenne médicale mobile est fixé à **5 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.21 « Promotion de la santé des populations en difficulté et lutte contre les inégalités de santé ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

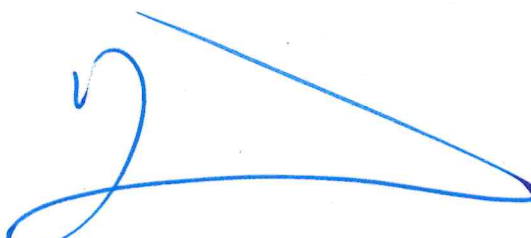
Article 6 – La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président des Œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28/10/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/141
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS
N° SIRET : 246 000 756 00162
POUR LE FINANCEMENT DE LA FORMATION PREMIER SECOURS EN SANTE MENTALE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la convention de financement signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté de communes du Pays noyonnais en date du 29/09/2025.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à la communauté de communes du Pays noyonnais, relatif au projet « formation premier secours en santé mentale » est fixé à **3 084 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.12 « Promotion de la santé mentale ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

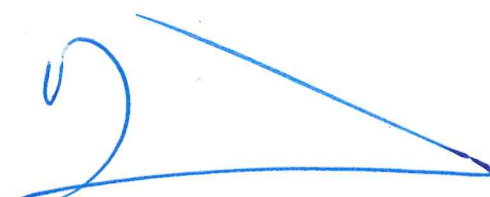
Article 6 – La présente décision sera notifiée à Madame la Présidente de la communauté de communes du Pays noyonnais.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28/10/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/142
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS
N° SIRET : 200 067 999 00017
POUR LE FINANCEMENT DE LA FORMATION PREMIER SECOURS EN SANTE MENTALE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la convention de financement signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté d'agglomération du Beauvaisis en date du 22/09/2025.

D É C I D E

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à la communauté d'agglomération du Beauvaisis, relatif au projet « formation premier secours en santé mentale » est fixé à **3 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.12 « Promotion de la santé mentale ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

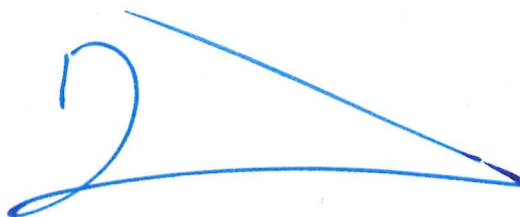
Article 6 – La présente décision sera notifiée à Madame la Présidente de la communauté d'agglomération du Beauvaisis.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28/10/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a long horizontal stroke that tapers to a point on the right.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/145
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A LA COMMUNE DE SAINT QUENTIN
N° SIRET : 210 206 660 00016
POUR LE FINANCEMENT DU VILLAGE SANTE DU 11 AU 13 JUIN 2025**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par la commune de Saint Quentin ;

Vu la convention de financement signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la commune de Saint Quentin en date du 03/10/2025.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à la commune de Saint Quentin, relatif à l'organisation du village santé est fixé à **6 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

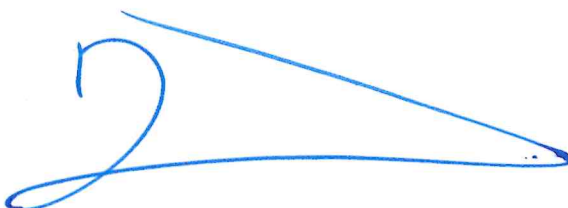
Article 6 – La présente décision sera notifiée à Madame la Maire de la commune de Saint Quentin.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29/10/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/146
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND ROYE
N° SIRET : 200 070 977 00018
POUR LE FINANCEMENT DE LA FORMATION AUX COMPETENCES PSYCHOSOCIALES (CPS)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2, D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la convention de financement signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté de communes du Grand Roye en date du 22/09/2025.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à la communauté de communes du Grand Roye, relatif au projet « formation aux compétences psychosociales » est fixé à **5 400 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.12 « Promotion de la santé mentale ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

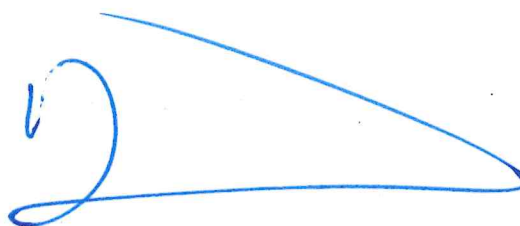
Article 6 – La présente décision sera notifiée à Madame la Présidente de la communauté de communes du Grand Roye.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30/10/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/147
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES (UDAF)
N° SIRET : 780 612 438 00033
POUR LE FINANCEMENT DU PROJET « SEMAINE DE L'AIDANCE »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2, D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par l'UDAF ;

Vu la convention de financement signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'UDAF en date du 09/10/2025.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'UDAF, relatif au projet « semaine de l'aïdace » est fixé à 4 200 €.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

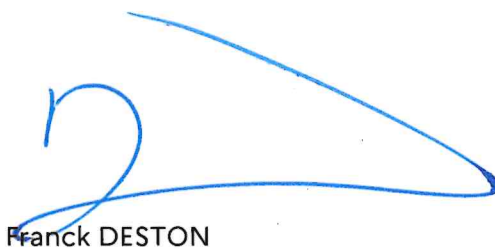
Article 6 – La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de l'UDAF.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30/10/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/148
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A LA COORDINATION NATIONALE DES RESEAUX DE MICROSTRUCTURES (CNRMS)
N° SIRET : 494 217 540 00025
POUR LE DISPOSITIF « EQUIP'ADDICT – DEVELOPPEMENT HARMONISE DU DISPOSITIF
DES MICROSTRUCTURES MEDICALES ADDICTIONS »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.162-31-1 et R.162-50 à R.162-50-14 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu la circulaire n° SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 portant autorisation à l'ouverture d'une période transitoire pour l'innovation « Equip' Addict Développement Harmonisé du Dispositif des Microstructures Médicales Addictions – Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis favorable du comité technique de l'innovation en santé du 18 décembre 2023 sur le projet de généralisation de l'expérimentation « Equip' Addict – Développement harmonisé du dispositif des microstructures médicales addictions – Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention pluriannuelle relative au financement du soutien au projet d'innovation en santé (article 51) 2024-2025 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la Coordination Nationale des Réseaux de Microstructures en date du 26 juillet 2024, et son avenant n°1 en date du 23 octobre 2025 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à la Coordination Nationale des Réseaux de MicroStructures (CNRMS) en soutien au projet d'innovation en santé (Article 51) « Equip'Addict – Développement harmonisé du dispositif des microstructures médicales addictions » est fixé à **2 271 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale », sur la sous-mission 1 intitulée « Développement des parcours de santé coordonnés et des nouveaux modes d'exercice » et sur le compte destination 2.1.13 « Organisations innovantes ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la Coordination Nationale des Réseaux de MicroStructures (CNRMS).

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 octobre 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé de la direction de la stratégie et des territoires,


Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/150
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025**

A L'HOPITAL LOCAL DE GRANDVILLIERS

N° SIRET : 266 000 231 00016

POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES LOCAUX DE L'ANCIEN EHPAD BLÉRY

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2, D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la convention de financement signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'hôpital local de Grandvilliers en date du 17/10/2025.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'hôpital local de Grandvilliers, relatif au projet de travaux d'aménagement des locaux de l'ancien EHPAD Bléry est fixé à **20 027 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 4 du FIR intitulée « Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels » et sur le compte destination 4.2.8 « Aide à l'investissement hors plan nationaux ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à Monsieur le directeur par intérim de l'hôpital local de Grandvilliers.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30/10/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,


Franck DESTON

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/151
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A L'INSTITUT DEPARTEMENTAL ALBERT CALMETTE (IDAC)
N° SIRET : 266 209 394 00011
POUR LE FINANCEMENT DE L'ACTION « SE SOIGNER POUR MIEUX SOIGNER »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la convention de financement signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'IDAC en date du 09/10/2025.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'IDAC, relatif au projet « se soigner pour mieux soigner » est fixé à **5 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.12 « Promotion de la santé mentale ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

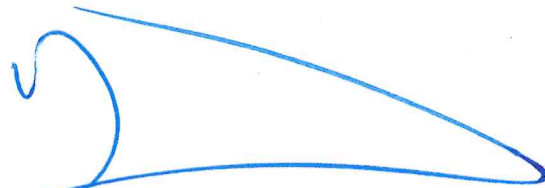
Article 6 – La présente décision sera notifiée à Monsieur la Directeur l'IDAC.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30/10/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a long horizontal stroke that tapers to a point on the right.

Franck DESTON

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/152
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE SAINT-OMER
N° SIRET : 200 069 037 00014
POUR LE FINANCEMENT DU PROJET « SEMAINE SANS PERTURBATEURS ENDOCRINIENS »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par la communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer ;

Vu la convention de financement signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer en date du 09/10/2025.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à la communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer, relatif au projet « semaine sans perturbateurs endocriniens » est fixé à **9 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

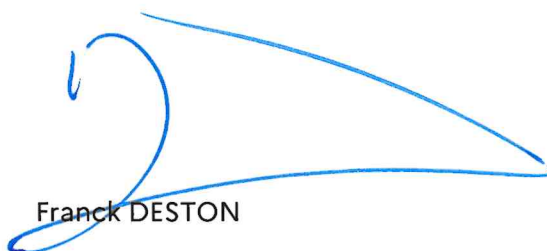
Article 6 – La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31/10/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/153
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LES CAMPAGNES DE L'ARTOIS**

N° SIRET : 200 069 482 00012

POUR LE FINANCEMENT DU PROJET « MOINS D'ÉCRANS, PLUS DE TEMPS

POUR JOUER, BOUGER ET GRANDIR EN BONNE SANTE ».

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2, D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par la communauté de communes les campagnes de l'Artois ;

Vu la convention de financement signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté de communes les campagnes de l'Artois en date du 07/10/2025.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à la communauté de communes les campagnes de l'Artois, relatif au projet « Moins d'écrans, plus de temps pour jouer, bouger et grandir en bonne santé » est fixé à **7 650 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

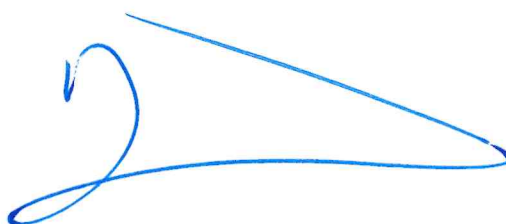
Article 6 – La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la communauté de communes les campagnes de l'Artois.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31/10/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/154
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
AU CENTRE HOSPITALIER BETHUNE BEUVRY
N° SIRET : 266 209 295 00010
POUR LE FINANCEMENT DES ACTIONS « ALLER VERS EN MAISON D'ARRET »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2, D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par le centre hospitalier de Béthune Beuvry ;

Vu la convention de financement signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le centre hospitalier de Béthune Beuvry en date du 19/09/2025.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 au centre hospitalier de Béthune Beuvry, relatif aux actions « aller vers en maison d'arrêt », est fixé à **5 500 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.21 « Promotion de la santé des populations en difficulté et lutte contre les inégalités de santé ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

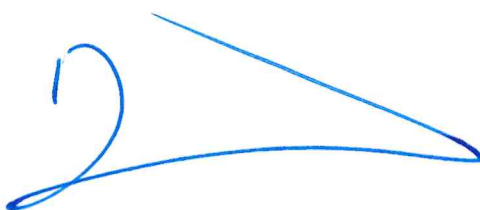
Article 6 – La présente décision sera notifiée à Monsieur le Directeur général du centre hospitalier de Béthune Beuvry.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31/10/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/155
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE (EPSM) DE L' AISNE**

N° SIRET : 260 200 340 00016

POUR LA CREATION D'UNE CELLULE D'INFORMATION ET D'ACCOMPAGNEMENT AUX SOINS EN SANTE MENTALE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la convention de financement signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'EPSM de l'Aisne en date du 03/10/2025.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'EPSM de l'Aisne, relatif au projet de « création d'une cellule d'information et d'accompagnement aux soins en santé mentale » est fixé à **1 500 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.12 « Promotion de la santé mentale ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

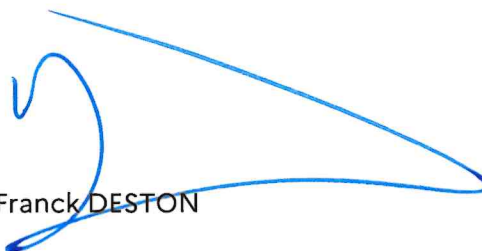
Article 6 – La présente décision sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EPSM de l'Aisne.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31/10/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/156
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
AU CENTRE HOSPITALIER ISARIEN – ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE (EPSM) DE L'OISE
N° SIRET : 266 007 111 00013

POUR L'ORGANISATION DE LA JOURNEE REGIONALE DE REHABILITATION PSYCHOSOCIALE DU 27 JUIN 2025

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 et suivants, R.1435-16 et suivants, D.1432-33 et R.1432-57 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant l'organisation de la Journée régionale de réhabilitation psychosociale qui s'est déroulée à Amiens le 27 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 au Centre Hospitalier Isarien – EPSM de l'Oise pour contribuer au financement de l'organisation de la Journée régionale de réhabilitation psychosociale à Amiens le 27 juin 2025 est fixé à **5 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du fonds d'intervention régional intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie », sur la sous-mission 2 intitulée « Promotion de la santé, éducation à la santé et prévention des maladies et des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux » et sur le compte destination 1.2.12 « Promotion de la santé mentale ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal du Centre Hospitalier Isarien – EPSM de l'Oise.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 novembre 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé de la direction de la stratégie et des territoires,


Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/157
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON
N° SIRET : 260 208 715 00011
POUR LE DEPLOIEMENT D'UN DISPOSITIF DE TELESANTE AU SEIN DE
L'UNITE SANITAIRE DU CENTRE PENITENTIAIRE DE LAON**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de financement formulée par le Centre Hospitalier de Laon, relative à la fiche projet du 15 avril 2025 portant sur le déploiement de la télésanté au sein de l'Unité Sanitaire du Centre Pénitentiaire de Laon ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 au Centre Hospitalier de Laon pour le projet de déploiement d'un dispositif de télésanté au sein de l'Unité Sanitaire du Centre Pénitentiaire de Laon est fixé à **3 377 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.1.1 « Télémédecine ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.


Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal du Centre Hospitalier de Laon.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 6 novembre 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,
Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/158
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A L'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS DE DUNKERQUE
N° SIRET : 775 622 285 00408
POUR LE FINANCEMENT DU PROJET « BIEN DORMIR POUR MIEUX VIVRE »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par les Papillons blancs de Dunkerque ;

Vu la convention de financement signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et les Papillons blancs de Dunkerque en date du 04/11/2025.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'Association les Papillons blancs de Dunkerque, relatif au projet « bien dormir pour mieux vivre » est fixé à **18 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.5.3 « Prévention des handicaps et de la perte d'autonomie ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

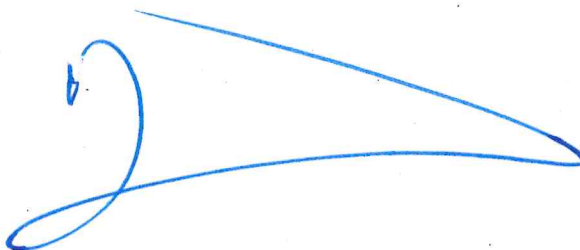
Article 6 – La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de l'association les Papillons blancs de Dunkerque.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12/11/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/161
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE (EPSM) DE L'AGGLOMERATION LILLOISE
N° SIRET : 265 908 707 00010
POUR LA COORDINATION DU CONSEIL DE SANTE MENTALE DES ETUDIANTS (CSME) DE L'UNIVERSITE DE LILLE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2, D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la convention pluriannuelle de financement 2024-2026 pour la coordination du CSME de l'université de Lille signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'EPSM de l'agglomération lilloise en date du 28/04/2024 et son avenant 2025-1, en date du 17/10/2025 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par l'EPSM de l'agglomération lilloise.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'EPSM de l'agglomération lilloise relatif à l'activité de coordination du CSME de l'université de Lille est fixé à **25 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.12 « Promotion de la santé mentale ».

Article 3 – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

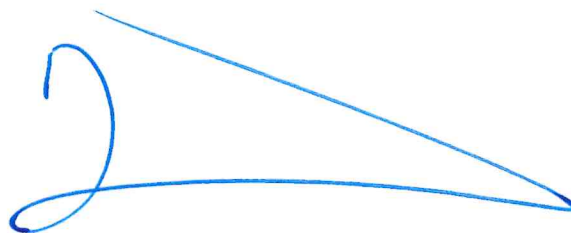
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'EPSM de l'agglomération lilloise.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14/11/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a long horizontal stroke that tapers to a point on the right.

Franck DESTON

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/162
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE (EPSM) DE L'AGGLOMERATION LILLOISE
N° SIRET : 265 908 707 00010
POUR LE PORTAGE DU RESEAU SANTE SOLIDARITE LILLE METROPOLE (RSSLM)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2, D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la convention pluriannuelle 2024 – 2028 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'EPSM de l'agglomération lilloise en date du 28/08/2024 et son avenant n°1 de 2025, signé le 01/10/2025 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par l'EPSM de l'agglomération lilloise.

DECIDE

Article 1- Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'EPSM de l'agglomération lilloise relatif au portage de l'activité du RSSLM, est fixé à **277 304 €**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur les comptes destination suivants :

2.7.4 « DAC - Réseaux de santé monothématique » : 202 304 €

2.8.3 « Appui au développement de l'interprétariat en établissement de santé » : 75 000 €

Article 3 – Ces crédits seront versés par douzièmes mensuels par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, déduction faite des versements déjà effectués depuis le 1er janvier 2025 au titre du FIR 2025.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

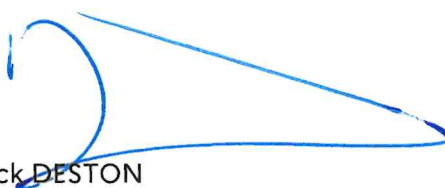
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'EPSM de l'agglomération lilloise.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17/11/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A blue ink signature, appearing to be 'F. DESTON', is written over the name 'Franck DESTON'.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N ° DST/FIR/2025/163
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS
N ° SIRET : 246 000 871 00060
POUR ASSURER LA COORDINATION ET L'ANIMATION DU CLS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants, 11434-2 et L1434-10 et R 1435-16 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 relatif au projet régional de santé (PRS) des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la convention de 2025 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté de communes du Pays de Valois en date du 13/10/2025 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par la communauté de communes du Pays de Valois.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à la communauté de communes du Pays de Valois relatif à l'activité de coordination du CLS de son territoire est fixé à **3 030 €**.

Article 2 - Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

Article 3 - Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

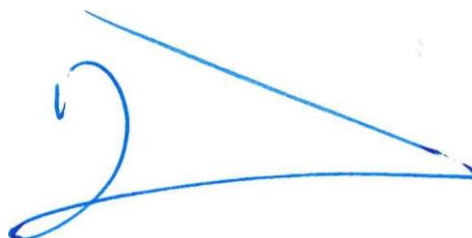
Article 6 - La présente décision sera notifiée au représentant légal de la communauté de communes du Pays de Valois.

Article 7 - Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21/11/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a horizontal line that tapers to a point on the right.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/167
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
AU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE NEURODEV
N° SIRET : 501 681 019 00029**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, et notamment son article 23 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la convention pluriannuelle de financement (CPF) de la Plateforme Régionale d'Expertise, de Ressources, d'Accompagnement et de Coordination NeurodeV signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le GCS NeurodeV en date du 3 octobre 2022, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°3 en date du 20 novembre 2025 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 au GCS NeurodeV pour le fonctionnement de la Plateforme Régionale d'Expertise, de Ressources, d'Accompagnement et de Coordination NeurodeV est fixé à **660 722 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.4 « DAC – Réseau de santé mono thématique ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par douzièmes mensuels, déduction faite des acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2025 sur ce dispositif. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2026 du fonds d'intervention régional.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

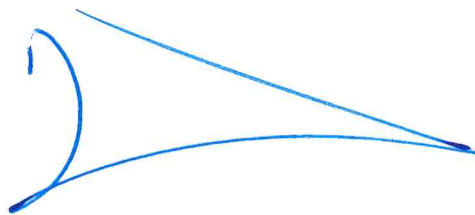
Article 6 – La présente décision sera notifiée à l'administratrice du GCS NeurodeV.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 novembre 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements en santé,



Franck DESTON

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/168
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A LA COMMUNE D'AMIENS
N° SIRET : 218 000 198 00018
POUR LE FINANCEMENT DU SIMULATEUR D'OBESITE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par la commune d'Amiens ;

Vu la convention de financement signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la commune d'Amiens en date du 19/09/2025.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à la commune d'Amiens, relatif à l'acquisition d'un simulateur d'obésité est fixé à **3 525 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

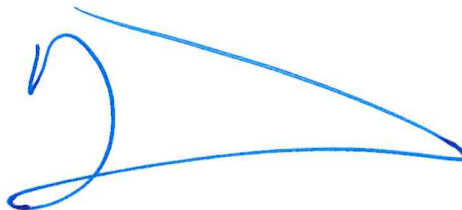
Article 6 – La présente décision sera notifiée à Monsieur le Maire d'Amiens.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24/11/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/172
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE
N° SIRET : 265 906 719 00017
EN SOUTIEN DU PROJET DE DEPLOIEMENT DE LA SOLUTION HELISMUR AU NIVEAU NATIONAL

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11 et R.1435-16 à D.1435-36-2, D.1432-33, R.1432-57 à R.1432-66 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le Centre Hospitalier Universitaire de Lille, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention attributive de financement visant à soutenir le projet de déploiement de la solution HéliSMUR au niveau national signée le 5 novembre 2025 entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le Centre Hospitalier Universitaire de Lille ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2025 au Centre Hospitalier Universitaire de Lille en soutien du projet de déploiement de la solution HéliSMUR au niveau national est fixé à **185 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte d'imputation budgétaire 2.99.1 « Autres missions 2 hors Médico-Social ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l’agent comptable de l’Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l’article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

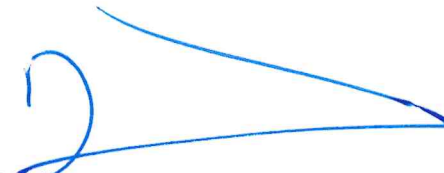
Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l’agent comptable de l’Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25 novembre 2025

Pour le directeur général de l’Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé
de la direction de la stratégie et des territoires,

Franck DESTON

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a long horizontal stroke that tapers to a point on the right.

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/173
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A L'ASSOCIATION EMMAÛS CONNECT
N° SIRET : 792 272 916 00034
EN SOUTIEN DU PROJET DE PROGRAMME INCLUSION NUMERIQUE EN SANTE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2, D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention attributive de financement à l'Association Emmaüs Connect en soutien du projet de programme Inclusion Numérique en Santé signée le 5 novembre 2025 entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'association ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2025 à l'Association Emmaüs Connect en soutien du projet de programme Inclusion Numérique en Santé est fixé à **13 628 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du fonds d'intervention régional intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie », sur la sous-mission 2 intitulée « Promotion de la santé, éducation à la santé et prévention des maladies et des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux » et sur le compte destination 1.2.21 « Promotion de la santé des populations en difficulté et lutte contre les inégalités de santé ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au président de l'Association Emmaüs Connect.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25 novembre 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé
de la direction de la stratégie et des territoires,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/175
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A L'ASSOCIATION ONCO HAUTS-DE-FRANCE
N° SIRET : 830 863 973 0020
PORTANT LE DISPOSITIF SPECIFIQUE REGIONAL DE CANCEROLOGIE (DSRC)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à 11, L.6321-1 et 2, R.1435-16 à 36, D.6114-11 à 16, R.6114-17 et D.6321-1 à 7 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, et notamment son article 23 ;

Vu le décret n°2021-295 du 18 mars 2021 relatif aux dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes et aux dispositifs spécifiques régionaux ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'instruction n° DGOS/R3/INCA/2019/248 du 2 décembre 2019 relative à l'évolution des missions des réseaux régionaux de cancérologie ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027 signé le 12 septembre 2023 entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association ONCO Hauts-de-France, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°2 en date du 6 novembre 2025 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'Association ONCO Hauts-de-France portant le Dispositif Spécifique Régional de Cancérologie (DSRC) est fixé à **1 358 000 euros**.

Article 2 – Ces crédits seront versés par douzièmes mensuels par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, déduction faite des versements déjà effectués depuis le 1^{er} janvier 2025 au titre du FIR 2025.

Article 3 – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur les comptes destination suivants :

2.1.1 « Télémédecine » : 174 000 euros

2.2.1 « Dispositifs spécifiques régionaux-cancérologie » : 664 000 euros

2.3.6 « Pratique de soins en cancérologie - volet libéraux » : 520 000 euros

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

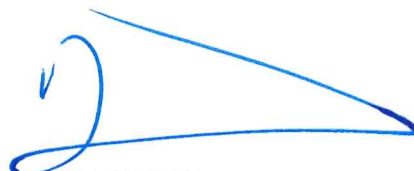
Article 6 – La présente décision sera notifiée au président de l'Association ONCO Hauts-de-France.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25 novembre 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de
santé de la direction de la stratégie et des territoires,

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Franck DESTON

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/176
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE (EPSM) LILLE METROPOLE
N° SIRET : 265 907 063 00019
POUR LE FINANCEMENT DU DISPOSITIF DES MEDIATEURS DE SANTE PAIRS (MSP)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11 et R.1435-16 à D.1435-36-2, D.1432-33, R.1432-57 à R.1432-66 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention attributive de financement signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'EPSM Lille métropole en date du 20/11/2025 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'EPSM Lille Métropole au titre du dispositif des Médiateurs de Santé Pairs est fixé à **12 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.3.9 « Groupe de qualité entre pairs ».

Article 3 – Les crédits délégués seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

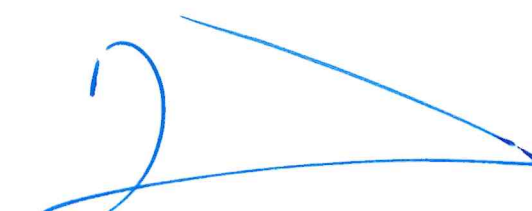
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'EPSM Lille Métropole.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26/11/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/177
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE
N° SIRET : 265 906 719 00017
POUR LE PROJET « TELE – ONCO »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'appel à projets (AAP) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France publié le 17 février 2023 relatif aux innovations organisationnelles facilitées par le numérique ;

Vu le dossier de demande de subvention n°12358342 déposé par le bénéficiaire le 28 avril 2023 auprès de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité de l'AAP susvisé émis le 9 août 2023 ;

Vu la convention attributive de financement 2023-n° DST-SI-AAP/12358342 relative à l'appel à projets « Innovations organisationnelles facilitées par le numérique » signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le Centre Hospitalier Universitaire de Lille en date du 23 novembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 au Centre Hospitalier Universitaire de Lille pour le projet « Télé-Onco » est fixé à **54 489 €** conformément à l'atteinte de la cible fixée pour déclencher le troisième et dernier versement.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.1.1 « Télémédecine ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

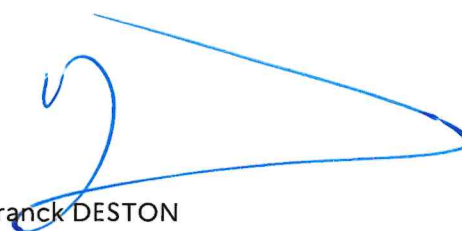
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 novembre 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/178
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A LA COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE**

N° SIRET : 245 900 428 00013

POUR LE FINANCEMENT DE LA PREFIGURATION D'UNE MAISON DES ADOLESCENTS (MDA) DANS LE DUNKERQUOIS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11 et R.1435-16 à D.1435-36-2, D.1432-33, R.1432-57 à R.1432-66 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention attributive de financement au titre de 2025 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France la communauté urbaine de Dunkerque en date du 19/11/2025 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à la communauté urbaine de Dunkerque au titre du dispositif : « préfiguration d'une maison des adolescents dans le Dunkerquois » est fixé à **30 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.3.1 « structures de prises en charge des adolescents ».

Article 3 – Les crédits délégués seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

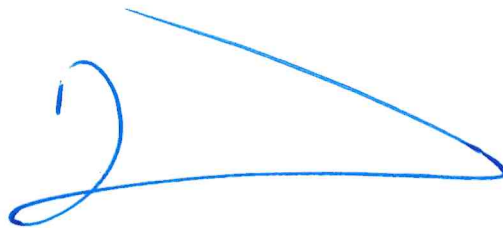
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la communauté urbaine de Dunkerque.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26/11/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line that curves upwards at the end.

Franck DESTON

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/179
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN
N° SIRET : 260 208 616 00011
RELATIVE AU PROJET « SPARE CYBER : STOCK DU MATERIEL DE GESTION D'UNE CRISE CYBER »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11 et R.1435-16 à D.1435-36-2, D.1432-33, R.1432-57 à R.1432-66 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGS/VSS/2024/16 du 16 février 2024 relative au renforcement de la préparation du système de santé pour faire face aux situations sanitaires exceptionnelles et à l'organisation territoriale de leur gestion ;

Vu la note d'information interministérielle n° DNS/2024/168 du 8 novembre 2024 relative aux priorités et objectifs 2024/2025 pour le déploiement du numérique en santé dans les territoires dans le cadre de la Feuille de route « Numérique en santé » ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de Saint-Quentin, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention attributive de financement relative au projet « SPARE CYBER : stock du matériel de gestion d'une crise cyber » signée le 20 novembre 2025 entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de Saint-Quentin ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2025 au Centre Hospitalier de Saint-Quentin relatif au projet « SPARE CYBER : stock du matériel de gestion d'une crise cyber » est fixé à **75 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 4 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels », sur la sous-mission 4.2 « Opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements ou de leurs groupements » et sur le compte d'imputation budgétaire 4.2.11 « Ségur numérique - appui au pilotage ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

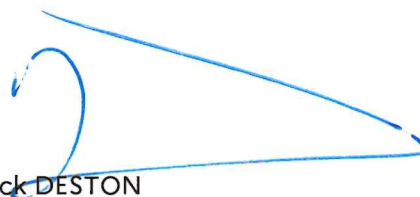
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal du Centre Hospitalier de Saint-Quentin.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 novembre 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé
de la direction de la stratégie et des territoires,



Franck DESTON

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/180
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON
N° SIRET : 200 034 650 00016
RELATIVE AU PROJET « SPARE CYBER : STOCK DU MATERIEL DE GESTION D'UNE CRISE CYBER »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11 et R.1435-16 à D.1435-36-2, D.1432-33, R.1432-57 à R.1432-66 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGS/VSS/2024/16 du 16 février 2024 relative au renforcement de la préparation du système de santé pour faire face aux situations sanitaires exceptionnelles et à l'organisation territoriale de leur gestion ;

Vu la note d'information interministérielle n° DNS/2024/168 du 8 novembre 2024 relative aux priorités et objectifs 2024/2025 pour le déploiement du numérique en santé dans les territoires dans le cadre de la Feuille de route « Numérique en santé » ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention attributive de financement relative au projet « SPARE CYBER : stock du matériel de gestion d'une crise cyber » signée le 20 novembre 2025 entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2025 au Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon relatif au projet « SPARE CYBER : stock du matériel de gestion d'une crise cyber » est fixé à **75 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 4 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels », sur la sous-mission 4.2 « Opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements ou de leurs groupements » et sur le compte d'imputation budgétaire 4.2.11 « Ségur numérique - appui au pilotage ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

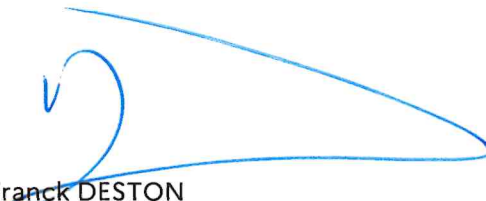
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 novembre 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé
de la direction de la stratégie et des territoires,



Franck DESTON

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/181
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
AU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE
N° SIRET : 265 906 834 00014
RELATIVE AU PROJET « SPARE CYBER : STOCK DU MATERIEL DE GESTION D'UNE CRISE CYBER »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11 et R.1435-16 à D.1435-36-2, D.1432-33, R.1432-57 à R.1432-66 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGS/VSS/2024/16 du 16 février 2024 relative au renforcement de la préparation du système de santé pour faire face aux situations sanitaires exceptionnelles et à l'organisation territoriale de leur gestion ;

Vu la note d'information interministérielle n° DNS/2024/168 du 8 novembre 2024 relative aux priorités et objectifs 2024/2025 pour le déploiement du numérique en santé dans les territoires dans le cadre de la Feuille de route « Numérique en santé » ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de Dunkerque, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention attributive de financement relative au projet « SPARE CYBER : stock du matériel de gestion d'une crise cyber » signée le 20 novembre 2025 entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de Dunkerque ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2025 au Centre Hospitalier de Dunkerque relatif au projet « SPARE CYBER : stock du matériel de gestion d'une crise cyber » est fixé à **90 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 4 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels », sur la sous-mission 4.2 « Opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements ou de leurs groupements » et sur le compte d'imputation budgétaire 4.2.11 « Ségur numérique - appui au pilotage ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal du Centre Hospitalier de Dunkerque.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 novembre 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé
de la direction de la stratégie et des territoires,


Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/182
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025**

AU PLANNING FAMILIAL DU NORD

N° SIRET : 479 667 206 00011

**POUR LE FINANCEMENT DU PROJET : « ACCES EFFECTIF A L'IVG DANS LES HAUTS-DE-FRANCE : VEILLE ET
INFORMATION »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11 et R.1435-16 à D.1435-36-2, D.1432-33, R.1432-57 à R.1432-66 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention attributive de financement au titre de 2025 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le planning familial du Nord en date du 26/11/2025 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 au Planning familial du Nord au titre du dispositif : « Accès effectif à l'IVG dans les Hauts-de-France : veille et information » est fixé à **27 546 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du fonds d'intervention régional intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.22 « Périnatalité et petite enfance ».

Article 3 – Les crédits délégués seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

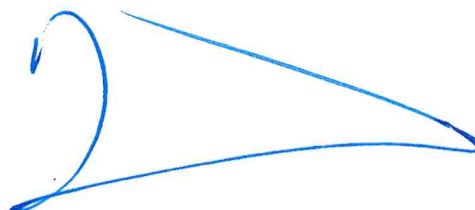
Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à la représentante légale du Planning familial du Nord.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26/11/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,
Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a long horizontal stroke that tapers to a point on the right.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/183
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A L'ASSOCIATION GERONTOPOLE HAUTS-DE-FRANCE
N° SIRET : 924 193 642 00015
PORTANT LE GERONTOPOLE DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention attributive de financement 2025 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'association Gérontopôle Hauts-de-France en date du 25 novembre 2025 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'association Gérontopôle Hauts-de-France relatif d'une part au fonctionnement du gérontopôle de la région Hauts-de-France, et d'autre part à la mise en œuvre du dispositif « Hôpital Ami des Aînés », est fixé à **70 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.99.1 « Autres Mission 2 hors médico-social ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au président de l'association Gérontopôle Hauts-de-France.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 novembre 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

Le Directeur de la stratégie et des territoires,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small flourish.

Gwen MARQUE

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/184
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE (EPSM) VAL DE LYS- ARTOIS
N° SIRET : 266 209 303 00012
POUR LE FINANCEMENT DU DISPOSITIF DES MEDIATEURS DE SANTE PAIRS (MSP)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11 et R.1435-16 à D.1435-36-2, D.1432-33, R.1432-57 à R.1432-66 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention attributive de financement signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'EPSM Val de Lys - Artois en date du 19/11/2025 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'EPSM Val de Lys - Artois au titre du dispositif des Médiateurs de Santé Pairs est fixé à **45 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.3.9 « Groupe de qualité entre pairs ».

Article 3 – Les crédits délégués seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

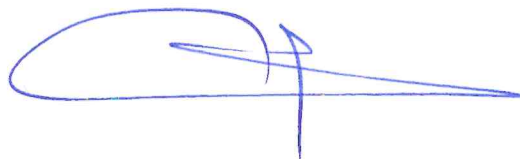
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'EPSM Val de Lys - Artois.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28/11/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le directeur de la Stratégie et des Territoires,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a vertical stroke extending downwards.

Gwen MARQUÉ

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/192
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A L'ASSOCIATION PARCSeP
N° SIRET : 440 817 187 00030
POUR LE FINANCEMENT DE LA PLATEFORME D'EXPERTISE, DE RESSOURCES,
D'ACCOMPAGNEMENT ET DE COORDINATION

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, et notamment son article 23 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la convention pluriannuelle de financement de la Plateforme Régionale d'Expertise, de Ressources, d'Accompagnement et de Coordination PARCSeP 2022-2027 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association PARCSeP le 11 octobre 2022, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°5 en date du 01 décembre 2025 ;

Vu le rapport d'activité 2024 et le bilan financier reçus par mail le 1^{er} avril 2025 et la demande de financement pour 2025 transmis par l'association ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'Association PARCSeP est fixé à **637 330 €**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après :

- 40 000 € sont à imputer sur la mission 1 du fonds d'intervention régional intitulée « Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.5.3 « Prévention des handicaps et de la perte d'autonomie ».
- 537 330 € (y compris 35 000 € pour la compensation « Ségur ») sont à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.4 « DAC – Réseau de santé mono thématique ».

Ces crédits seront versés par douzièmes mensuels, déduction faite des acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2025 sur ces dispositifs. Ces montants serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2026 du fonds d'intervention régional.

- 60 000 de crédits non reconductibles (CNR) pour le financement d'actions ponctuelles en 2025, sont à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.4 « DAC – Réseau de santé mono thématique ».

Ces crédits non reconductibles seront versés par versement unique.

Article 2 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

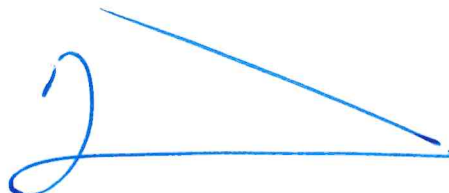
Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée au président de l'Association PARCSeP.

Article 5 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 02 décembre 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,
Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A blue ink signature of Franck DESTON, consisting of a stylized 'F' followed by a horizontal line that ends in a small arrowhead pointing to the right.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/193
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE
N° SIRET : 265 906 719 00017
POUR LE FINANCEMENT DE LA PLATEFORME REGIONALE D'EXPERTISE, DE RESSOURCES,
D'ACCOMPAGNEMENT ET DE COORDINATION (PRERAC) MEOTIS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, et notamment son article 23 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la convention pluriannuelle de financement de la Plateforme Régionale d'Expertise, de Ressources, d'Accompagnement et de Coordination MEOTIS 2022-2027 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le Centre Hospitalier Universitaire de Lille le 28 novembre 2022, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°3 en date du 1^{er} décembre 2025 ;

Vu le rapport d'activité 2024 et le bilan financier reçus par mail le 04 avril 2025 et le dossier de demande de financement pour 2025 transmis par le Centre Hospitalier Universitaire de Lille ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 au Centre Hospitalier Universitaire de Lille pour le fonctionnement de la Plateforme Régionale d'Expertise, de Ressources, d'Accompagnement et de Coordination MEOTIS est fixé à **295 900 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.4 « DAC – Réseau de santé mono thématique ».

Article 3 – Les crédits seront versés par douzièmes mensuels, déduction faite des acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2025 sur ce dispositif. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2026 du fonds d'intervention régional.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

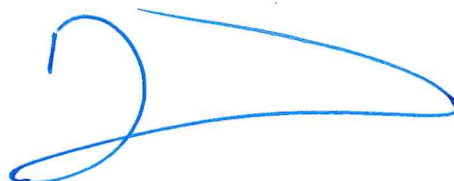
Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 02/12/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,
Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/194
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) INEA SANT& NUMERIQUE HAUTS-DE-FRANCE
N°SIRET : 130 023 856 00029

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'instruction n°SG/DSSIS/2017/8 du 10 janvier 2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2018 modifié portant approbation de la Convention constitutive du GIP « Sant& Numérique Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté du 5 février 2021 n°R32-2021-059 portant approbation des modifications apportées à la Convention constitutive du GIP « Sant& Numérique Hauts-de-France » (avenant n°1) ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2024-2028 signé entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le GIP Inéa Sant& Numérique Hauts-de-France en date du 25 septembre 2024, et son avenant n°1 en date du 30 octobre 2025 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 au GIP Inéa Sant& Numérique Hauts-de-France est fixé à **11 127 297 €**, conformément à l'article 3 de l'avenant n°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 – Les crédits délégués au titre de la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination **2.1.1 « Télémédecine »** sont fixés à **4 137 120 €**.

Article 3 – Les crédits délégués au titre de la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination **2.1.11 « Services numériques d'appui à la coordination polyvalente »** sont fixés à **3 619 133 €**.

Article 4 – Les crédits délégués au titre de la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination **2.4.15 « SI suivi des décisions d'orientation des CDAPH en ESMS »** sont fixés à **124 000 €**.

Article 5 – Les crédits délégués au titre de la mission 4 du fonds d'intervention régional intitulée « Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels » et sur le compte destination **4.2.11 « Ségur numérique - appui au pilotage »** sont fixés à **3 247 044 €**.

Article 6 – Ces crédits seront versés par douzièmes mensuels, déduction faite des acomptes effectués depuis le 1er janvier 2025 sur ces dispositifs. Ces montants serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2026 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 7 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 – La présente décision sera notifiée au représentant légal du GIP Inéa Sant& Numérique Hauts-de-France.

Article 10 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 décembre 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de
santé,

Franck DESTON

